



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 6 DECEMBRE 2018

DDTM
- SUEDT/UFB
DREAL
- UD 11
PREFECTURE
- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-204 autorisant un brevet de chiens de chasse sur le territoire de l'ACCA de POUZOLS-MINERVOIS - M. Daniel BARTES, président de l'ACCA de POUZOLS-MINERVOIS.....1

DREAL

UID11

Arrêté complémentaire n° DREAL-UD11-2018-034 relatif à la modification de l'autorisation de défrichement du 11 janvier 2008 - Parc éolien de Véraza sur la commune de VERAZA - Société Véraza Energies.....2

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-058 mettant en demeure la Société Thierry BEURON SA pour le site de CARCASSONNE de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....4

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-113 portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. David PINZI - SA OGF à TREBES.....7



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-204
autorisant un brevet de chiens de chasse
sur la commune de POUZOLS MINERVOIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 16 novembre 2018 de **Monsieur BARTES Daniel, président de l'ACCA de Pouzols Miniervoies, demeurant, domaine des Mourels, 11120 POUZOLS MINERVOIS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BARTES Daniel, est autorisé à organiser un brevet de chiens de chasse sur la voie du lapin non tiré, les 16 et 17 février 2019 sur le territoire de l'ACCA de Pouzols Minervoies, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2018

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-034
relatif à la modification de l'autorisation de défrichement du 11/01/2008
Parc éolien de Véraza sur la commune de VERAZA
Société Véraza Energies**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L341-1 et suivants du code forestier ;
Vu l'article D.181-15-9 du code de l'environnement ;
Vu l'autorisation de défrichement n°001-2008 délivrée le 11 janvier 2008,
Vu la décision préfectorale en date du 19 septembre 2014 modifiant la durée de validité de l'autorisation de défrichement n°001-2008 ;
Vu le dossier de modification déposé par la société Véraza Energies le 12 mars 2018 ;
Vu la demande de compléments adressée le 12 avril 2018 ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 16 avril 2018 ;
Vu l'avis de l'ONF en date du 4 juin 2018 sur le dossier de modification ;
Vu l'avis de la DDTM en date du 14 juin 2018 sur la demande de modification de l'autorisation de défrichement n°001-2008 ;
CONSIDÉRANT que la demande est effectuée pour prendre en compte les évolutions dans l'implantation précise du projet éolien et plus particulièrement des éoliennes E1 et E2, et de la zone à défricher ;
CONSIDÉRANT que la surface à défricher sera réduite et que l'impact environnemental du défrichement ne sera pas augmenté ;
CONSIDÉRANT que, suite à une division parcellaire, la parcelle cadastrée A8 est divisée en 2 parcelles : A178 et A179 ;
CONSIDÉRANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle du projet ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 1 DE L'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT N°001-2008 DU 11 JANVIER 2008**

Est autorisé le défrichement de 4799 m² de bois, dans la parcelle cadastrée section A n°178 - lieu-dit Bruges d'Al Bordel, commune de Véraza, appartenant à la commune de Véraza, relevant du régime forestier et portant un peuplement artificiel de pin laricio âgé de 25 ans.

Ce défrichement correspond à l'implantation des éoliennes E1 et E2 du projet de parc éolien de Véraza.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées [aux articles L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° [de l'article R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Véraza et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VERAZA et à la société Véraza Energies – 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES.

Carcassonne, le - 8 NOV. 2018

Le préfet

Le Préfet,

Alain THIRION

LE PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UID11 2018-058 mettant en demeure
la société THIERRY BEURON SA pour le site de CARCASSONNE
de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions
d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre I - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.173-2,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10, L.512-11 et L.512-15,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9 (avec son annexe), R.512-47, R. 512-50, R.512-54 et R.512-55,

VU les règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre),

VU L'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/2014, modifié le 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU le récépissé de déclaration n° 2004-187 en date du 15 décembre 2004 relatif à la déclaration d'activité relevant du régime de la déclaration définie par les rubriques de la nomenclature des ICPE n° 2221-2 et n° 2920-2b,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 18 octobre 2018,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 novembre 2018,

VU la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société THIERRY BEURON SA en date du 13 novembre 2018 et sa réponse en date du 22 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'exploitation sur le site de la société THIERRY BEURON SA à CARCASSONNE d'installations de réfrigération présentes avec une capacité cumulée (des capacités unitaires supérieures à 2 kg) supérieure à 300 kg, relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1185-2a, sans réalisation de la mise à jour de sa déclaration en date du 15 décembre 2004 requise en application des articles L.512-15 et R.512-54 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle périodique prévu par la disposition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 susvisé n'a pas pu être présenté,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.171-7 L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société THIERRY BEURON SA à CARCASSONNE de régulariser la situation de son exploitation de CARCASSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour son site de CARCASSONNE, la société THIERRY BEURON SA à CARCASSONNE est mise en demeure, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la régularisation de sa déclaration initiale en date du 15 décembre 2004 requise par les articles L.512-15 et R.512-54 du code de l'environnement, des installations relevant de la nomenclature des installations classées définies dans l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique 1185-2a. Cette déclaration devra, entre autre, comprendre un état de tous les fluides frigorigènes présents dans les installations frigorifiques du site avec leur quantité, les fiches de données de sécurité à jour correspondantes.

ARTICLE 2

Pour son site de CARCASSONNE, la société THIERRY BEURON SA à CARCASSONNE est mise en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées un extrait du rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées permettant de justifier sa réalisation effective en application de la disposition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 susvisé.

ARTICLE 3

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société THIERRY BEURON SA pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.173-2.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

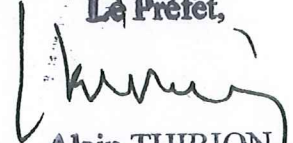
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société THIERRY BEURON SA dont le siège social est situé ZI la Bouriette – 195, Chemin de Maquens - BP 1020 – 11850 CARCASSONNE CEDEX 9.

Carcassonne, le 27 NOV. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

ARRETE PREFECTORAL DLC/BELPAG n° 11-2018-113
portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-047 du 5 avril 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU «OFFICE CREMATISTE REGIONAL» sous le numéro **12-11-283** ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation funéraire, suite à un changement de dénomination, formulée le 24 juillet 2018 par Monsieur David PINZI, responsable d'établissement de la SA OGF ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation de la SA OGF, sise à TRÈBES 11800 - rue du commerce – Z.A. de Sautès, formulée par Monsieur David PINZI ;
- VU** le rapport de contrôle du crématorium en date du 13 novembre délivré par l'organisme «Funéraires de France» ;
- VU** le rapport de contrôle de la chambre funéraire en date 29 novembre 2018 délivré par l'organisme «Funéraires de France» ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SA OGF
Rue du commerce – ZA de Sautès
11800 - TREBES
représentée par Monsieur David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

.../...

- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire : rue du commerce, ZA de Sautès, 11800 TREBES*
- *Gestion d'un crématorium : rue du commerce, ZA de Sautès, 11800 TREBES*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 12-11-283

ARTICLE 3 - La présente habilitation est **valable jusqu'au 12 novembre 2024**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-047 du 5 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 3 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD